

**CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE  
A L'ITINERANCE (ROAMING) NATIONALE**

2015

## **SOMMAIRE**

**I- MODALITES PRATIQUES DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

**II- CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE**

**III- QUESTIONNAIRE**

## **I- MODALITES PRATIQUES DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

La consultation est ouverte à compter du 10 avril 2015 et s'adresse à toute personne physique ou morale intéressée.

Les réponses devront parvenir à l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI) au plus tard le 12 mai 2015, à 17 H 00 GMT, sous forme de document électronique (courrier électronique) et/ou papier à :

**Email :** [sanogo.bassoumarifou@artci.ci](mailto:sanogo.bassoumarifou@artci.ci)

Ou à l'adresse suivante :

### **CONSULTATION PUBLIQUE SUR L'ITINERANCE (ROAMING) NATIONALE**

**A l'attention de Monsieur BILE Diéméléou, Directeur Général**

**Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI)**

**18 BP 2203 ABIDJAN 18**

**Le présent document peut être téléchargé à partir du site WEB de l'ARTCI ([www.artci.ci](http://www.artci.ci)).**

**Toute information complémentaire pourra être obtenue par contact téléphonique au (225) 20 34 43 60 ou par Email adressé à : [sanogo.bassoumarifou@artci.ci](mailto:sanogo.bassoumarifou@artci.ci)**

**Sauf indication contraire de leurs auteurs qui en préciseront alors les éventuels éléments confidentiels, l'ARTCI se réserve le droit de rendre public les commentaires reçus.**

Les documents transmis en réponse indiqueront clairement, en objet, la mention « CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE AU ROAMING NATIONAL ». Chaque intervenant pourra librement adjoindre tout document ou avis complémentaires jugés pertinents.

## **II- DEFINITION ET CADRE JURIDIQUE**

**Le Roaming (ou « Itinérance » en Français)** désigne la faculté qu'ont les abonnés d'un opérateur de réseau de téléphonie mobile à utiliser, lorsqu'ils sont en déplacement en dehors des zones de couverture géographique du réseau de leur opérateur, les services de téléphonie mobile (voix et/ou données) d'autres réseaux couvrant ces zones. C'est notamment le cas lors d'un déplacement dans un pays étranger où l'abonné d'un opérateur donné peut utiliser les réseaux d'opérateurs de ce pays si l'opérateur d'origine a conclu des accords dits de Roaming avec ces opérateurs visités. C'est ainsi que le terme a souvent fait référence au Roaming international. Pourtant, comme on peut le voir à travers la définition, la notion de Roaming est loin de se réduire à cette seule composante.

En effet, il existe deux autres types de Roaming que sont: le « Roaming régional », géographiquement plus limité et peu répandu, et le « Roaming national » qui nous intéresse dans la présente consultation publique.

Il résulte, de ce qui précède, que le Roaming national est la faculté, pour des abonnés en déplacement, d'un opérateur de réseau mobile, d'utiliser les réseaux d'autres opérateurs dans un même pays.

Cette faculté de « partage d'infrastructures » induite par l'implémentation du Roaming national, s'avère, à n'en point douter, un important levier pour renforcer la concurrence sur le marché des Télécommunications/TIC. Elle offre des avantages indéniables à toutes les parties prenantes :

*Pour le réseau d'origine* : satisfaction de sa clientèle par une plus grande disponibilité géographique du service, génération de revenus indirects à travers les réseaux d'accueils, moins de dépenses dans la mise en place des infrastructures, etc. ;

*Pour le réseau d'accueil* : plus d'abonnés virtuels (occasionnels), génération de revenus, utilisation optimale de la capacité du réseau, etc. ;

*Pour l'abonné* : un seul abonnement à un seul réseau, disponibilité du service dans n'importe quelle zone couverte, indépendamment de la présence de son opérateur d'origine, etc.

L'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, en son article 36, dispose : « Les opérateurs mobiles sont tenus d'offrir le service d'itinérance nationale aux opérateurs mobiles qui en font la demande, à des tarifs raisonnables, dans la mesure où cette offre est techniquement possible. (...) l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC doit publier des lignes directrices spécifiques à l'itinérance nationale qui permettent aux opérateurs de fixer les conditions tarifaires, techniques et commerciales de l'itinérance nationale, en concertation avec les acteurs du marché. »

La mise en œuvre du Roaming national exige donc des actions concertées avec les acteurs du marché pour, entre autres objectifs, non seulement en mesurer l'opportunité, mais aussi en définir les conditions minimales et modalités techniques, économiques et juridiques.

La présente consultation vise par conséquent, d'une part, à recueillir les avis de toutes les parties prenantes (opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, consommateurs et autres parties intéressées) sur l'opportunité de la mise en œuvre du « Roaming national » en Côte d'Ivoire, et d'autre part, à appréhender les impacts financiers et les contraintes techniques pour les opérateurs de télécommunications dans le contexte actuel du marché.

### **III- QUESTIONNAIRE**

#### **1. OPPORTUNITE DE MISE EN ŒUVRE DU ROAMING NATIONAL**

Incontestablement, l'avantage premier qu'offre le service de Roaming national est l'accessibilité des utilisateurs aux services de télécommunications mobiles partout où il existe une couverture réseau, indépendamment de leurs réseaux d'origine.

Aucun opérateur de télécommunication mobile en Côte d'Ivoire n'offrant actuellement une couverture à 100% du territoire national ou de la population, le service de roaming permettrait de répondre aux besoins en communication des clients en déplacement.

**Question 1.1** : Pensez-vous qu'il soit opportun de mettre en œuvre le Roaming national en Côte d'Ivoire ?

Question 1.2 : Souscrivez-vous à un tel service ?

Si oui, serait-ce pour : la voix, les données, les deux (voix et données) ?

## **2. MISE EN ŒUVRE DU ROAMING NATIONAL EN COTE D'IVOIRE**

Le Roaming national offre aux opérateurs en phase d'extension d'infrastructure, les opérateurs entrants notamment, une opportunité pour minimiser les coûts de déploiement de leurs réseaux. Toutefois, l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication dispose, toujours en son article 36 : « (...) L'itinérance national ne doit en aucun cas remplacer les engagements de couverture des opérateurs entrants, contenus dans les cahiers des charges annexés aux licences de services mobiles. » Aussi, le Roaming national doit-il être orienté vers l'intérêt de l'utilisateur par l'accès au service plutôt que vers le profit de son opérateur par limitation de ses engagements. Par ailleurs, l'opérateur d'accueil doit pouvoir prétendre à tous les droits liés à l'usage de son réseau par ses abonnés ordinaires.

Question 2.1 : Pensez-vous que la mise en œuvre du Roaming national en Côte d'Ivoire peut constituer un frein à l'investissement de certains opérateurs pour la couverture réseau de zones données, y compris les zones qu'ils ont l'obligation de desservir, dès lors qu'au moins un autre opérateur y est déjà présent ? Pourquoi ?

Question 2.2 : Pensez-vous que le Roaming national va amener certains opérateurs au renforcement de leur couverture géographique dans le but de faire une plus-value sur leurs réseaux en captant les clients des autres ? Pourquoi ?

Question 2.3 : Pensez-vous qu'il faut exclure les zones obligatoires à couvrir par les opérateurs, du service de Roaming ? Pourquoi ?

Question 2.4 : Quelles mesures préconisez-vous pour limiter les profits des opérateurs d'origine des usagers itinérants ?

La mise en œuvre du Roaming national suppose la conclusion préalable d'accords bilatéraux aux plans commercial, financier et technique entre opérateurs mobiles afin de permettre à leurs clients d'être en continuité de service où qu'ils se trouvent sur le territoire national ; permettre à leurs abonnés de « roamer » sur le réseau les uns des autres.

La facturation de l'offre de service est faite par l'opérateur d'origine sur la base des éléments de trafic envoyés par l'opérateur visité. Selon qu'il s'agit de l'opérateur qui accueille des « Roamers » ou de celui dont les abonnés sont accueillis en roaming, on parlera de « Inbound Roaming » ou de « Outbound Roaming ». Et, dans un cas comme dans l'autre, le montant financier n'est pas nécessairement symétrique dans les accords entre opérateurs ; ce qui peut avoir une incidence sur la tarification du service.

Question 2.5 : Pensez-vous que les accords de roaming entre opérateurs doivent conduire à une tarification symétrique du service ? Pourquoi ?

Question 2.6 : Pour un abonné dont l'opérateur n'est pas présent dans une zone donnée, pensez-vous que ses appels d'urgences doivent être obligatoirement et gratuitement acheminés par tout opérateur présent dans cette zone, même en l'absence d'accord de Roaming ?

Question 2.7 : En vue d'une concurrence renforcée et la préservation de la liberté de choix de l'utilisateur, pensez-vous que l'ARTCI doit imposer à tout opérateur demandeur d'un service de Roaming, de contracter avec tous les autres opérateurs afin d'offrir le choix de l'opérateur d'accueil à l'utilisateur itinérant ?

Question 2.8 : Pensez-vous que, pour le Roaming national, l'ARTCI doit encourager l'établissement d'un accord global et unique entre tous les opérateurs ?

### **3. PROCEDURE D'APPEL EN ROAMING NATIONAL**

Tous les opérateurs de téléphonie mobile sont directement interconnectés deux à deux, ce qui peut simplifier les procédures d'appel en Roaming.

Question 3.1 : Est-il envisageable de mettre en œuvre des procédures d'appel (émission et réception) qui minimisent l'usage du réseau d'origine de l'utilisateur itinérant et donc son coût ? Si oui, faites des propositions.

Question 3.2 : L'objectif du Roaming national étant de faciliter l'accès aux services de télécommunications à l'utilisateur en déplacement et non d'octroyer des avantages à son opérateur d'origine, quelles mesures préconisez-vous pour minimiser les coûts de l'opérateur d'origine et garantir les intérêts de l'opérateur d'accueil ?

### **4. POLITIQUE TARIFAIRE ET CONCURRENCE**

En raison des différences, dans l'ensemble, des politiques tarifaires au niveau des opérateurs, il apparaît important que le consommateur soit bien informé des surcoûts tarifaires résultant de la mise en œuvre et de l'offre de service du Roaming national.

Question 4.1 : Doit-on imposer aux opérateurs l'obligation de rendre publique leurs catalogues de tarifs de gros (Voix, SMS et autres données) liés au « Roaming national » ?

Question 4.2 : Pensez-vous que l'ARTCI doit procéder à un encadrement tarifaire des tarifs de gros liés au Roaming national ? Si oui, selon quel principe (orientation vers les coûts, benchmark, plafond tarifaire, etc.) ?

Question 4.3 : Pensez-vous que l'ARTCI doit encourager l'harmonisation des tarifs de gros liés au Roaming national pour tous les opérateurs en Côte d'Ivoire ?

Question 4.4 : L'ARTCI doit-elle plafonner les tarifs de détail (appliqués aux usagers itinérants) ?

Question 4.5 : Quels mécanismes ou services pourraient-êtré mis en place pour permettre au consommateur de faire son choix dans une zone où plusieurs opérateurs en accord de Roaming national sont présents ?

## **5. AUTRES QUESTIONS**

Proposez des questions qui vous préoccupent en y apportant des réponses.

**MERCI POUR VOTRE CONTRIBUTION !**